



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2014-100 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de la SASU CASSIOPEE PLUS

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-100/DEAL/MDDEE, présentée par la SASU CASSIOPEE PLUS, relative au projet de défrichement d'une superficie de 1,4 ha sur la parcelle AP 440, commune de Morne à l'eau, reçue le 29 janvier 2014 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 février 2014 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement projeté, d'une superficie de 1,4 ha, porte sur une parcelle située de part et d'autre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, dite des Grands fonds ;

- Considérant** que le projet consiste, in fine, en la construction de 112 logements soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ;
- Considérant** d'une part, la situation de la parcelle AP 440, au sein du périmètre de protection de captage dit de « Jabrun », utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'autre part, le risque de dégradation de la qualité de l'eau souterraine que le projet est susceptible d'engendrer ;
- Considérant** l'affirmation du pétitionnaire en page 8 du formulaire d'examen au cas par cas qui déclare que les « logements seront raccordés au réseau collectif d'eau usées, par le biais d'une extension à ce réseau sur une distance de 900 mètres, à laquelle pourront se raccorder l'ensemble des riverains sur son tracé » ;
- Considérant** qu'au regard des éléments précédents, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre des procédures d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et forestier, auxquelles le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires ;

Arrête

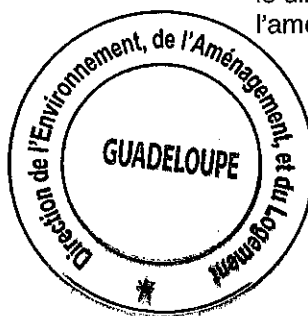
Article 1^{er} – Le projet de défrichement d'une superficie de 1,4 ha sur la parcelle AP 440, commune de Morne à l'eau, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 28 FEV. 2014

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement




D. NICOLAS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*